



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-291

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2023-06-29-00092 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/326 [??] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 29 JUIN 2023 A MA FACULTE DE MEDECINE ET MAIEUTIQUE CATHOLIQUE DE LILLE [??](FINESS N° 590057378 / SIRET N° 77562424000021) [??] (3 pages) | Page 4 |
| R32-2023-05-25-00030 - Décision N° 2023-250 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur D'ALMEIDA Essivi. (2 pages) | Page 8 |
| R32-2023-05-25-00031 - Décision N° 2023-251 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BOCQUET Charly. (2 pages) | Page 11 |
| R32-2023-05-25-00032 - Décision N° 2023-252 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur DEPOERS Maxime. (2 pages) | Page 14 |
| R32-2023-05-25-00033 - Décision N° 2023-253 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association des Médecins Libéraux du Laonnois. (2 pages) | Page 17 |
| R32-2023-05-25-00034 - Décision N° 2023-254 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association de Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis. (2 pages) | Page 20 |
| R32-2023-05-25-00035 - Décision N° 2023-255 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association SCM BCG CREIL. (2 pages) | Page 23 |
| R32-2023-05-22-00031 - Décision N° 2023-256 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages) | Page 26 |
| R32-2023-05-22-00032 - Décision N° 2023-257 de financement FIR au titre de l'année 2023 au Collège des Généralistes Enseignants de Picardie. (2 pages) | Page 29 |
| R32-2023-07-19-00008 - décision tarifaire EME HENRY DUNANT CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages) | Page 32 |
| R32-2023-07-17-00054 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 [??]CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE CAMSP GHPSO CREIL - 600109839 (3 pages) | Page 36 |
| R32-2023-07-21-00001 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2023 AJ LA MENIE à Villeneuve-d'Ascq FINESS 590032959 (2 pages) | Page 40 |
| R32-2023-07-21-00002 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2023 AJ PROVINCES à Marcq-en-Baroeul FINESS 590045142 (2 pages) | Page 43 |
| R32-2023-07-24-00001 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2023 AJ TOURCOING LES FEUILLANTINES à Tourcoing FINESS 590049656 (2 pages) | Page 46 |

| | |
|---|---------|
| R32-2023-07-19-00007 - décision tarifaire SESSAD AU FIL DU TEMPS (3 pages) | Page 49 |
| R32-2023-07-20-00014 - décision tarifaire SESSAD déficients visuels APAJH80 (3 pages) | Page 53 |

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

| | |
|---|---------|
| R32-2023-07-19-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - ANTHIERENS Maud (3 pages) | Page 57 |
| R32-2023-07-19-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - CRIGNON Romain (3 pages) | Page 61 |
| R32-2023-07-19-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MOMMELE Guillaume (3 pages) | Page 65 |
| R32-2023-07-19-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - VINCANT Martin (3 pages) | Page 69 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00092

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/326
AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 29 JUIN
2023 A MA FACULTE DE MEDECINE ET
MAIEUTIQUE CATHOLIQUE DE LILLE
(FINESS N° 590057378 / SIRET N°
77562424000021)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/326

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 29 JUIN 2023

FACULTE DE MEDECINE ET MAÏEUTIQUE CATHOLIQUE DE LILLE

(FINESS N°590057378/ SIRET N°77562424000021)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 avril 2023 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de santé et l'établissement en date du 15 juin 2023.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la FACULTE DE MEDECINE ET MAÏEUTIQUE CATHOLIQUE DE LILLE est fixé à **72 233 € euros**.

Article 2 : Un tableau annexé à la présente décision détail les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 3 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/326 en date du 29 juin 2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
FACULTE DE MEDECINE ET MAÏEUTIQUE CATHOLIQUE DE LILLE
FINESS N° 590057378 /SIRET N° 7756242400021**

Sous total - versement unique : 72 233 €

4.02.05 Autres – Financement de matériel pour le centre de simulation en santé PRISMM

Versement Unique : 72 233 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 72 233 €

Dont : 72 233 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00030

Décision N° 2023-250 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
D'ALMEIDA Essivi.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur D'ALMEIDA Essivi
55, Rue de Rosemont
62130 ST POL SUR TERNOISE

Objet : Décision N° 2023-250 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 814 696 282 00023.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

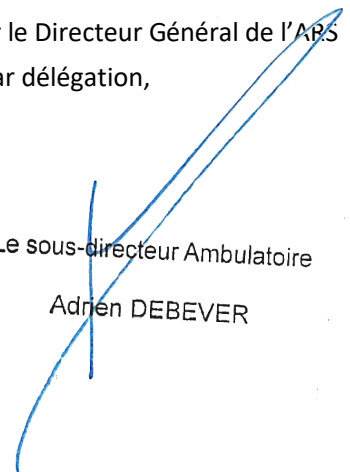
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00031

Décision N° 2023-251 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BOCQUET
Charly.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur BOCQUET Charly
7, Rue des Fonds
59551 TOURMIGNIES

Objet : Décision N° 2023-251 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 844 880 799 00029.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

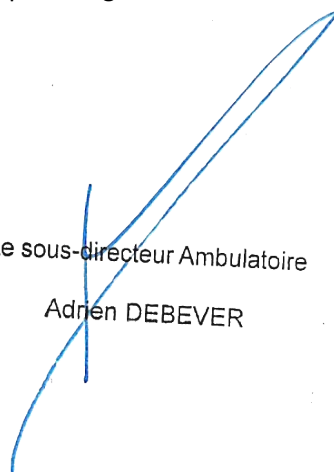
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00032

Décision N° 2023-252 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
DEPOERS Maxime.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DEPOERS Maxime
358, Rue Winston Churchill
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2023-252 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 813 268 174 00030.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

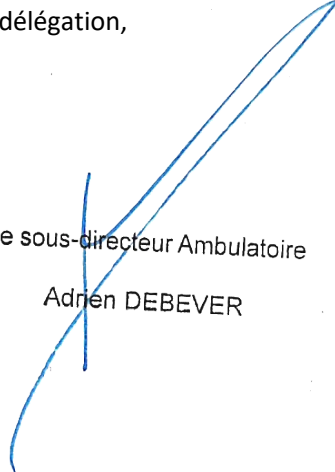
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00033

Décision N° 2023-253 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à l'Association des
Médecins Libéraux du Laonnois.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Benoît CABANEL
Président de l'Association des Médecins Libéraux
du Laonnois
26, Rue des Cordeliers
02200 LAON

Objet : Décision modificative N° 2023-253 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 818 457 418 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 413 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 8 661 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 413 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 413 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00034

Décision N° 2023-254 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à l'Association de
Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-Luc LEPOURTRE
Président de l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision modificative N° 2023-254 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 987 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 7 979 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 987 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 987 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

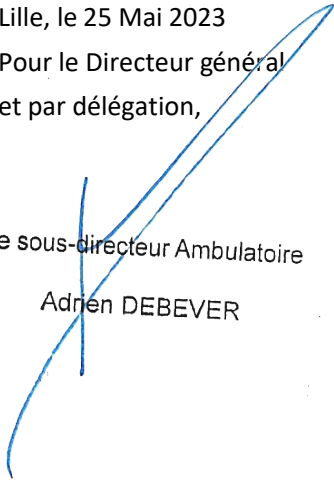
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00035

Décision N° 2023-255 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à l'Association SCM BCG
CREIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur CHAKER Haïssam
Gérant de l'Association SCM BCG CREIL
6, Rue de la Justice
60100 CREIL

Objet : Décision modificative N° 2023-255 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 349 120 493 00045.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 292 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2ème versement de l'année 2023,
soit un montant total de 50 067 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 292 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 292 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

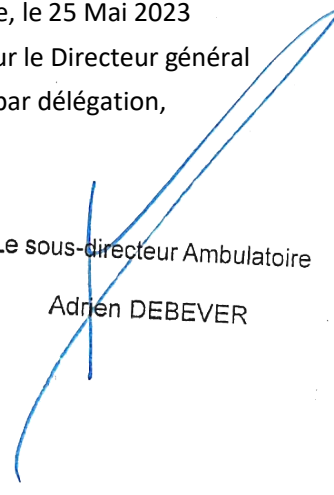
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-22-00031

Décision N° 2023-256 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à l'Association Réseau
Bronchiolite Picard.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision N° 2023-256 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

54 039 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres mission 3 hors médico-social, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 86 462 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

54 039 euros au titre du compte 3.99.1, Autres mission 3 hors médico-social, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 039 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

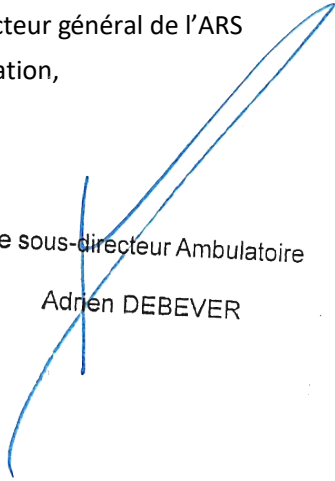
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Mai 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-22-00032

Décision N° 2023-257 de financement FIR au
titre de l'année 2023 au Collège des Généralistes
Enseignants de Picardie.

Le Directeur Général

à

Collège des Généralistes Enseignants de Picardie
Faculté de Médecine
9, Rue des Louvels
80000 AMIENS

Objet : Décision N° 2023-257 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 821 514 205 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

36 250 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – «Formation des maîtres de stage des universités», au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023, soit un montant de 58 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

36 250 euros au titre du compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – «Formation des maîtres de stage des universités», exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 36 250 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

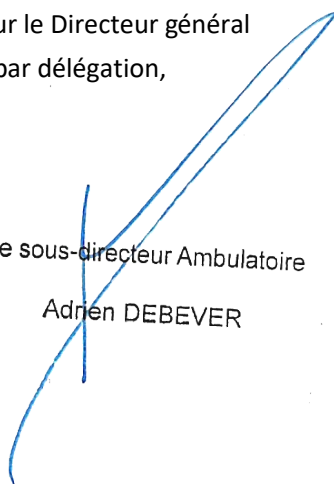
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Mai 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00008

décision tarifaire EME HENRY DUNANT CROIX
ROUGE FRANCAISE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
EME "HENRY DUNANT" - CRF - 800000291**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation où le renouvellement d'autorisation en date du 16 janvier 2017 de la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291), sise 287 rue de Paris 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EME HENRY DUNANT-CRF (800000291), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 856 498,78 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 374,89 €.

Soit un prix de journée moyen de 193,31 €.

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|--------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 540 717,94 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 341 025,80 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 327 862,60 |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 4 209 606,34 |

| | | |
|-----------------|--|-----------------------------|
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON | 3 856 498,78 0,00 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 353 107,56 |
| | TOTAL Recettes | 4 209 606,34 |

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 4 223 313,48 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 351 942,79€.

Soit un prix de journée moyen fixé à 211,69 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-17-00054

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE CAMSP GHPSO CREIL - 600109839**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839), sis Boulevard Laennec 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

Considérant la transmission, hors délai, des propositions budgétaires 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à **732 974,21 €** au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 081,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 427,43 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 650 920,78 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 626,00 |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 732 974,21 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 732 974,21 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 732 974,21 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 61 081,18 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-21-00001

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins
pour 2023 AJ LA MENIE à Villeneuve-d'Ascq
FINESS 590032959

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2023

AJ LA MENIE à Villeneuve-d'Ascq

FINESS : 590032959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;
- Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12 janvier 2005 de la structure AJ LA MENIE, sis 29 rue Pasteur à Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/01/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ LA MENIE (590 032 959) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est modifié et fixé à **166 329.60€** au titre de 2023 dont de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 860.80 €**.

Le prix de journée est fixé à 55.22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **166 329.60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 860.80 €**.

Le prix de journée est fixé à 55.22 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS : 590032959) et à l'établissement concerné.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21/07/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-21-00002

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins
pour 2023 AJ PROVINCES à Marcq-en-Baroeul
FINESS 590045142

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2023

AJ PROVINCES à Marcq-en-Baroeul

FINESS : 590045142

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;
- Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13 décembre 2004 de la structure AJ PROVINCES, sis 44 rue du Lazaro à Marcq-en-Baroeul et gérée par l'entité dénommée EHPAD PROVINCES DU NORD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ PROVINCES (590 045 142) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est modifié et fixé à **180 486.00€** au titre de 2023 dont de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **15 040.50 €**.

Le prix de journée est fixé à 59.92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **180 485.87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **15 040.49 €**.

Le prix de journée est fixé à 59.92 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PROVINCES DU NORD (FINESS : 590045142) et à l'établissement concerné.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21/07/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00001

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins
pour 2023 AJ TOURCOING LES FEUILLANTINES à
Tourcoing FINESS 590049656

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2023

AJ TOURCOING LES FEUILLANTINES à Tourcoing

FINESS : 590049656

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;
- Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25 juin 2007 de la structure AJ TOURCOING LES FEUILLANTINES , sis 319 rue Racine à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ TOURCOING LES FEUILLANTINES (590 049 656) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2023, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2023 ;

.DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est modifié et fixé à **137 029,48 €** au titre de 2023 dont de crédits non reconductibles.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 419,12 €.
Le prix de journée est fixé à 32.87€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
Le forfait soins s'établit à **168 280,87€**.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 023,41 €.
Le prix de journée est fixé à 38.42 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590049656) et à l'établissement concerné.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 24/07/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00007

décision tarifaire SESSAD AU FIL DU TEMPS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
SESSAD "AU FIL DU TEMPS" - 800013278**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 1er juin 2021 de la structure dénommée SESSAD "AU FIL DU TEMPS" (800013278), sise 2 allée Marc Siberchicot 80480 Pont-de-Metz et gérée par l'entité dénommée Association APAJH 80 (800017659) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD « AU FIL DU TEMPS » (800013278), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire en date du 6 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD « AU FIL DU TEMPS » (800013278), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **3 074 633,56** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 219,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "AU FIL DU TEMPS" (800013278) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|
| DEPENSES | Groupe I | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 288 799,67 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 2 701 047,55 |
| | - dont CNR | -10 155,03 |
| | Groupe III | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 320 709,76 |
| - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 3 310 556,98 |

| | | |
|--|---|---------------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 3 074 633,56 |
| | - dont CNR | -10 155,03 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 235 923,42 |
| | TOTAL Recettes | 3 310 556,98 |

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 3 320 712,01 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 276 726,00 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 80 (800017659) et à la structure dénommée SESSAD "AU FIL DU TEMPS" (800013278).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-20-00014

décision tarifaire SESSAD déficients visuels
APAJH80

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
SESSAD "DEFICIENTS VISUELS" - 800019135**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 13 octobre 2015 d'une structure dénommée SESSAD "DEFICIENTS VISUELS" (800019135), sise 2 allée Marc Siberchicot 80480 Pont-de-Metz et gérée par l'entité dénommée Association APAJH 80 (800017659) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD « DEFICIENTS VISUELS » (800019135), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 6 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD « DEFICIENTS VISUELS » (800019135), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **342 693,87 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 557,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "DEFICIENTS VISUELS" (800019135) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|------------------------------------|---|--------------------------|
| DEPENSES | Groupe I | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 969,42 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 264 490,67 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 47 982,19 | |
| - dont CNR | | |
| Reprise de déficits | | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 347 442,28 |

| | | |
|-----------------|---|-------------------|
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 342 693,87 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 4 748,41 |
| | TOTAL Recettes | 347 442,28 |

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 348 623,92 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 29 051,99 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 80 (800017659) et à la structure dénommée SESSAD "DEFICIENTS VISUELS" (800019135).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2023-07-19-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
ANTHIERENS Maud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame Maud ANTHIERENS

14 rue de Crèvecoeur

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60360 ROTANGY

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4379

Réf DRAAF : 40

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 15 juin 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 212 ha 32 a 19 ca, dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL DE L'ABBAYE. Cette demande a été enregistrée complète le 3 juillet 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 212 ha 32 a 19 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4379**

Madame Maud ANTHIERENS au sein de l'**EARL DE L'ABBAYE à ROTANGY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 212 ha 32 a 19 ca,

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|-------------------|---|-------------------|
| AUCHY LA MONTAGNE | ZB 16, 17, 18, ZI 15, 16, 17, 96, 106, 123, 125, 126, 155 | 09 ha 74 a 25 ca |
| | ZI 9 | 00 ha 17 a 90 ca |
| | ZH 10 | 01 ha 50 a 00 ca |
| BLICOURT | X 60 | 01 ha 07 a 20 ca |
| | X 63 | 00 ha 52 a 80 ca |
| | W 68 | 01 ha 05 a 90 ca |
| | X 49, 54, 56, 59, 64, 65, 67, 68 | 04 ha 87 a 60 ca |
| ROTANGY | ZD 79, ZL 19 | 06 ha 56 a 80 ca |
| | ZE 22 J, 22 K, 36, ZI 16 J, 16 K | 06 ha 55 a 30 ca |
| | ZE 57, 58 | 00 ha 74 a 10 ca |
| | D 57, ZC 26 J, 26 K, 107, ZD 20 J, 20 K, 47 | 08 ha 81 a 60 ca |
| | D 474, 587, 588, ZB 60, 62, ZE 14 J, 14 K, 26, ZI 21, | 09 ha 10 a 24 ca |
| | ZI 43 | 00 ha 60 a 10 ca |
| | ZE 41 | 00 ha 11 a 80 ca |
| | ZD 26 J, 26 K | 00 ha 60 a 10 ca |
| | D 8, 202, 480, 502, 520, 521, ZB 57, 59, ZC 25, 27, 49, 63, | |
| | 109, ZD 13, 17, 18, 23, 24, 28, 30, 31, 32, 35, 38, 39, 42, 49, | |
| | 50, 53, 67, 68, 77, 78, 80, ZE 2, 4, 5, 7, 8, 15, 17, 18, 27, 28, | |
| | 30, 48, 49, 54, 55, 56, 61, 62, ZH 6, 8, ZI 4, 5, 8, 9, 10, 11, | |
| | 12, 13, 20, 22, 23, 25, 30, 31, 36, 37, 47, 48, ZK 5, 6, 7, 10, | |
| | 11, 12, 13, 16, 17, 18, 27, 28, 29, ZL 3, 4, 5, 6, 9, 14, 15, 18 | 138 ha 46 a 93 ca |
| HETOMESNIL | ZD 17 | 15 ha 73 a 80 ca |
| LUCHY | ZA 3, 4 | 00 ha 67 a 30 ca |
| CROISSY SUR CELLE | ZC 5, 6, 16 | 02 ha 38 a 20 ca |
| ROGY (80) | ZI 11 | 01 ha 39 a 07 ca |
| MONSURES (80) | ZE 89 | 01 ha 61 a 20 ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-07-19-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - CRIGNON
Romain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL CRIGNON
Monsieur Romain CRIGNON

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

1 rue de Grandvilliers

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60210 DAMERAUCOURT

Réf.: CD/SH/4390
Réf DRAAF : 42

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 juillet 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 10 ha 89 a 76 ca dans le cadre :

- La cession de bail entre associés sans modification de la surface de la société, par la reprise de 10 ha 89 a 76 ca de terres par Monsieur Romain CRIGNON.

Cette demande a été enregistrée complète le 11 juillet 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4390**

Monsieur Romain CRIGNON au sein de l'**EARL CRIGNON** à **DAMERAUCOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 10 ha 89 a 76 ca

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|-----------------|---|-------------------|
| DAMERAUCOURT | AB 122, 123, 124, 271, 272, 275, AE 5, 55, 56, 83, ZC 20, 48, 51, 55, ZI 59 | 10 ha 89 a 76 ca |

DRAAF

R32-2023-07-19-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - MOMMELE
Guillaume



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur Guillaume MOMMELE

8 rue Raguet

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60800 AUGER SAINT-VINCENT

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4377

Réf DRAAF : 39

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 29 juin 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 127 ha 07 a 32 ca, dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL SAINT-VINCENT. Cette demande a été enregistrée complète le 29 juin 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 127 ha 07 a 32 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4377**

Monsieur Guillaume MOMMELE au sein de l' **EARL SAINT-VINCENT** à **AUGER SAINT-VINCENT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 127 ha 07 a 32 ca,

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------|---|------------------|
| TRUMILLY | ZE 16, ZH 5 | 56 ha 05 a 37 ca |
| AUGER ST VINCENT | ZE 9, ZI 14, 15 | 08 ha 40 a 70 ca |
| | ZD 30, ZM 19 | 01 ha 55 a 50 ca |
| | ZD 8 | 00 ha 77a 70 ca |
| | ZI 17 | 00 ha 54 a 80 ca |
| | ZM 8 | 02 ha 16 a 40 ca |
| | ZH 46 | 02 ha 70 a 00 ca |
| | F 2, ZB 22, ZD 9, 17, 27, ZH 1, 2, 11, ZI 16, 24, ZM 15, 17, ZN 14, | |
| | ZP 6 | 19 ha 84 a 52 ca |
| | ZM 10 | 02 ha 13 a 47 ca |
| | ZB 23, ZM 18, 70 | 14 ha 86 a 28 ca |
| | ZK 37 | 00 ha 29 a 40 ca |
| | ZP 31 | 00 ha 17 a 00 ca |
| | ZH 45, ZM 50 | 02 ha 61 a 43 ca |
| FRESNOY LE LUAT | ZW 21 | 01 ha 31 a 27 ca |
| ORMOY VILLERS | ZB 41, 53, ZE 2 | 12 ha 13 a 95 ca |
| ROUVILLE | ZE 5 | 00 ha 26 a 70 ca |
| | ZH 7 | 01 ha 22 a 83 ca |

DRAAF

R32-2023-07-19-00012

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - VINCANT
Martin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur Martin VINCANT

9 rue de Montdidier

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60120 ANSAUVILLERS

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/4386

Réf DRAAF : 41

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 7 juillet 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 33 ha 42 a 70 ca, dans le cadre de votre installation.

Cette demande a été enregistrée complète le 7 juillet 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 33 ha 42 a 70 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4386

Monsieur Martin VINCANT à **ANSAUVILLERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 33 ha 42 a 70 ca,

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| ANSAUVILLERS | ZD 33, 34, ZE 52 | 05 ha 75 a 40 ca |
| | ZC 44, ZD 13, ZE 51 | 21 ha 48 a 00 ca |
| QUINQUEMPOIX | ZE 53 | 00 ha 17 a 30 ca |
| WAVIGNIES | ZB 26 | 01 ha 11 a 10 ca |
| CATILLON FUMECHON | ZA 8, 9 | 04 ha 90 a 90 ca |